

Service juridique et de prévention du contentieux
Direction des ressources humaines

Référence(s) :

-Articles R.421-13, D.452-8 al. 9 et 10,
D.452-11 et D.452-19 du code de l'éducation
-Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Paris, le 30 SEP. 2016

NOTE n° 002082

Le Directeur

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement en gestion directe
et les chefs d'établissement principal de
groupement d'établissement

Objet : délégations de signature et de pouvoir dans les établissements en gestion directe.

La présente note a pour objet de présenter les règles applicables aux délégations de pouvoir et de signature dans les **établissements en gestion directe** et les **groupements d'établissements en gestion directe** de l'AEFE.

Elle abroge la note explicative n°13054 du 19 juillet 2005 jointe aux délégations prises par la direction de l'Agence en faveur des chefs d'établissements et la note n°3033 du 26 août 2005 précisant les modalités de publicité des actes de délégation.

Sommaire

I.	Champ d'application et objet de la présente note.....	4
II.	Rappel préalable sur les notions de délégations de pouvoir et délégations de signature.....	4
A.	Délégation de pouvoir.....	4
B.	Délégation de signature.....	5
III.	Publicité des délégations.....	5
IV.	Les compétences déléguées au chef d'établissement principal d'un groupement.....	6
A –	Les compétences déléguées sous forme de délégation de pouvoir.....	6
1)	Conclusion des contrats et conventions.....	6
2)	Sécurité, hygiène et salubrité.....	7
3)	Personnel de droit local.....	7
4)	Gestion budgétaire.....	8
5)	Création de régies temporaires et nomination des régisseurs.....	8
6)	La fixation de certains tarifs.....	9
B –	Les compétences déléguées sous forme de délégation de signature.....	9
1)	Actions en justice.....	9
2)	Représentation de l'Agence devant la justice locale.....	9
3)	Ouverture du groupement sur l'environnement (coopération éducative).....	10
4)	Représentation de l'Agence dans les actes de la vie civile.....	10
5)	Acceptation des dons et legs.....	10
6)	Contrats et conventions.....	11
7)	Contrats et conventions relatifs aux opérations immobilières à caractère domanial....	11
V.	Les compétences déléguées aux chefs des établissements à l'intérieur d'un groupement sous forme de délégation de signature.....	11
A.	Gestion des personnels de l'établissement.....	11
B.	Absences et missions.....	12
1)	Autorisations d'absence.....	12
2)	Ordres de mission.....	12
C.	Inscription des élèves.....	12
VI.	Les compétences déléguées aux chefs des établissements hors groupement.....	13
VII.	Les pouvoirs propres du chef d'établissement.....	13
A.	Présidence des conseils et instances de l'établissement.....	13
B.	Respect du règlement intérieur.....	13

Annexe 1	Fiche pratique : Délégation de pouvoir et de signature aux chefs d'établissements dans le cadre d'un groupement d'établissements	14
A.	Les délégations consenties aux chefs d'établissement principal de groupement	14
B.	Les délégations consenties aux chefs des établissements à l'intérieur d'un groupement	14
Annexe 2 :	Fiche pratique : Délégations de pouvoir et de signature aux chefs d'établissement hors groupement	15
Annexe 3 :	Textes de référence	16
Annexe 4 :	Modèle de délégation interne	17

I. Champ d'application et objet de la présente note.

Les services de l'Agence comprennent des services centraux en France et les établissements en gestion directe à l'étranger.

L'AEFE est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

Les compétences de ces deux autorités sont énumérées par le code de l'éducation à l'article D.452-8 pour le conseil d'administration et à l'article D.452-11 pour le directeur.

La gestion administrative et financière des établissements en gestion directe implique, compte tenu de leur nombre et de leur éloignement, que soient dévolues aux chefs d'établissement certaines de ces compétences dans le cadre d'une délégation de pouvoir et d'une délégation à effet de signer certains actes.

L'article D.452-11 du code de l'éducation prévoit ainsi que le directeur de l'AEFE « *peut déléguer aux chefs des établissements en gestion directe ou à ceux des établissements principaux des groupements de gestion définis à l'article D. 452-1 tout ou partie de ses pouvoirs dans les domaines du recrutement et de la gestion des personnels, du fonctionnement des services, de la représentation de l'Agence en justice et de la conclusion de conventions.*

Il peut déléguer sa signature. »

En l'absence de précision du code de l'éducation, le directeur de l'AEFE peut déléguer sa signature aux chefs d'établissement dans le cadre des compétences qui lui sont propres ou la subdéléguer dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par le conseil d'administration par le biais d'une délégation de pouvoir.

II. Rappel préalable sur les notions de délégations de pouvoir et délégations de signature

A. Délégation de pouvoir

La délégation de pouvoir est un transfert juridique de compétence qui a pour effet de dessaisir l'autorité délégante. Celle-ci ne peut plus exercer la compétence qui a été déléguée pendant tout le temps de la délégation. La délégation de pouvoir opère ainsi un transfert de responsabilité du délégant vers le délégataire dans les matières déléguées.

La délégation de pouvoir a un caractère impersonnel, elle est indépendante de l'identité du délégant.

Le titulaire d'une délégation de pouvoir peut, dans le cadre de la compétence déléguée, déléguer sa signature à ses adjoints (proviseur adjoint ou adjoint gestionnaire) sur le fondement de l'article R.421-13 du code de l'éducation (voir modèle en annexe 4).

Les délégations de pouvoir sont accordées uniquement aux **chefs des établissements principaux de groupement d'établissements** énumérés par l'arrêté du 14 mars 2013 modifié fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.

B. Délégation de signature

La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou une série de cas déterminés. Elle ne peut être ni générale ni transférer l'ensemble des pouvoirs de l'autorité délégante au délégataire.

La délégation de signature revêt un caractère personnel et doit être renouvelée à chaque changement de titulaire.

L'acte portant délégation de signature doit indiquer les matières pour lesquelles cette délégation est accordée.

Lorsque les chefs d'établissement signent des actes pour lesquels ils bénéficient d'une délégation de signature, ils agissent au nom et pour le compte du directeur de l'Agence : celui-ci reste l'auteur des décisions qui sont prises au titre des compétences déléguées.

Par conséquent, les décisions prises en son nom et pour son compte par les chefs d'établissement le sont sous son contrôle et sa responsabilité.

Les délégations de signature sont consenties aux chefs d'établissement et faisant fonction de chef d'établissement. Les directeurs d'école primaire ne sont pas concernés.

III. Publicité des délégations

L'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration (anciennement article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978) indique que les administrations peuvent rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent.

Le conseil d'administration de l'Agence a défini le régime de publicité des décisions de délégations de signature et de pouvoir accordées aux chefs des établissements en gestion directe de l'Agence par la délibération n°18/2015 du 24 mars 2015.

Désormais, chaque décision de délégation de signature et de pouvoir est exclusivement affichée dans l'établissement concerné.

S'agissant des groupements, les décisions de délégation de signature et de pouvoir consenties au chef de l'établissement principal devront également être affichées dans chaque établissement membre du groupement.

IV. Les compétences déléguées au chef d'établissement principal d'un groupement

A – Les compétences déléguées sous forme de délégation de pouvoir

1) Conclusion des contrats et conventions

Rappel :

Parmi les actes de la vie civile, seule la catégorie des contrats et conventions peut faire l'objet d'une délégation de pouvoir.

➤ Conventions ou contrats

Dans le cadre de la présente délégation, la compétence transférée concerne spécifiquement les contrats et conventions d'un montant inférieur à 100 000 euros relatifs au fonctionnement du groupement, qu'ils portent sur des prestations de service ou des marchés de travaux.

Pour les contrats et conventions d'un montant supérieur, seul le directeur de l'Agence est compétent.

Le chef d'établissement est également compétent pour conclure et exécuter les contrats d'engagement de service civique.

Les opérations immobilières à caractère domanial (acquisitions, aliénations, échanges, locations, concessions de logement et conventions d'occupation de logement, prises à bail) sont exclues des compétences déléguées.

➤ *Conventions de mise à disposition ponctuelle des locaux et des espaces collectifs de l'établissement*

Elles entrent dans le champ des compétences déléguées (exemple : location d'installations sportives).

2) Sécurité, hygiène et salubrité

Le chef de l'établissement principal de groupement doit veiller à entretenir et maintenir les installations, locaux et équipements conformément aux instructions de la direction de l'Agence et au droit local.

En conséquence, sa responsabilité est susceptible d'être engagée pour manquement aux obligations de sécurité, d'hygiène ou de salubrité (exemple : obligations en matière de risque incendie ou électrique, de sécurité des installations sportives), à l'exception du cas où l'inscription des crédits correspondants serait refusée par l'Agence.

3) Personnel de droit local

Rappel :

La compétence transférée recouvrait initialement le recrutement proprement dit et la conclusion du contrat.

Le chef de l'établissement principal du groupement avait également le pouvoir de licencier les personnels recrutés localement, dans le respect du droit local du travail et sous réserve d'avoir consulté la commission consultative paritaire locale (cf. arrêté du 27 février 2007 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et circulaire AEFÉ n°7916 du 31 août 2012 relative aux commissions consultatives paritaires centrales et locales).

Dans le respect de la réglementation du travail applicable localement, **il est pertinent de faire relever de la même autorité le recrutement, le licenciement des agents de droit local et le pouvoir disciplinaire sur cette catégorie d'agents.**

Le pouvoir disciplinaire sur le personnel local relève désormais de la délégation de pouvoir consentie aux chefs des établissements hors groupement.

Au sein des groupements, c'est désormais le chef de l'établissement principal qui est compétent pour prendre les mesures disciplinaires à l'égard des agents de droit local de tous les établissements membres du groupement.

4) Gestion budgétaire

En qualité d'ordonnateur secondaire, les chefs d'établissement (EGD hors groupement et EGD principal de groupement) disposent du pouvoir de prendre tous les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à la liquidation des recettes par le directeur de l'AEFE (article D.452-19 du code de l'éducation).

Dans le cadre de cette compétence, conformément à l'article 10 du décret GBCP, le chef d'établissement aura la possibilité de déléguer sa signature par un acte distinct et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous :

- une délégation de signature spécifique, valant habilitation informatique sera possible pour confier à un délégataire l'exécution des dépenses et des recettes dans le système d'information financière et comptable. Cette délégation vise à autoriser une personne, nommément désignée à valider les engagements juridiques, les certifications de service fait, les demandes de paiement et les titres de recettes dans le système d'information (SI).
- au-delà de cette délégation spécifique, une délégation de signature sera possible aux fins de signer des bons de commandes inférieurs à 25 000 € HT.
- les délégations accordées devront faire l'objet d'une information du conseil d'administration de l'AEFE (article 186 du décret GBCP).

Un modèle de délégation de signature de l'ordonnateur sera proposé en annexe d'une note spécifique portant sur les opérations budgétaires.

5) Création de régies temporaires et nomination des régisseurs

a- Les régies de voyage

La délégation de pouvoir accordée aux chefs d'établissement (établissement hors groupement et EGD principal de groupement) leur permet de créer des régies de voyage et d'en nommer les régisseurs, **après avis conforme de l'agent comptable secondaire.**

b- Les autres types de régies temporaires

Les chefs d'établissement disposent désormais de la possibilité de créer d'autres types de régies temporaires et d'en nommer les régisseurs, **après avis conforme de l'agent comptable principal.**

6) La fixation de certains tarifs

Les chefs d'établissement ont le pouvoir de fixer les tarifs pratiqués dans le ou les établissements placés sous leur responsabilité (ex : transport scolaire, location de manuels, photocopies,...), à l'exception des droits de scolarité, droits de première inscription, droits annuels d'inscription, droits d'examen, droits d'internat et de droits de demi-pension qui restent de la compétence du directeur de l'AEFE.

B – Les compétences déléguées sous forme de délégation de signature

1) Actions en justice

Dans le cadre du fonctionnement du groupement, celui-ci peut subir un préjudice. Il peut être aussi bien matériel (exemples : dégradations des bâtiments, perte financière) que moral (atteinte à sa réputation) et résulter aussi bien d'une faute civile (mauvaise exécution ou inexécution d'une obligation contractuelle, responsabilité extra-contractuelle) que pénale (vol, escroquerie, abus de confiance).

En cas de préjudice au titre de l'une ou l'autre de ces causes, le chef d'établissement pourra introduire des actions en justice au nom et pour le compte du directeur de l'Agence lorsque le préjudice est évalué à moins de 100 000 euros.

Pour un montant supérieur, le directeur de l'Agence reste compétent.

2) Représentation de l'Agence devant la justice locale

Le chef de l'établissement principal du groupement représente l'Agence devant la justice locale pour tous les litiges survenant au sein du groupement, notamment les litiges nés lors de l'exécution des contrats de travail du personnel local et des contrats de service et de fournitures.

Chaque chef d'établissement hors groupement et chaque chef d'établissement principal de groupement est habilité par le directeur de l'AEFE à représenter l'Agence devant les juridictions locales.

Cette habilitation est distincte de la délégation de signature pour introduire des actions en justice. Elle permet notamment au chef d'établissement de répondre aux convocations des autorités judiciaires locales et s'étend à tous les types de litiges impliquant l'établissement ou, le cas échéant, le groupement, quel que soit le montant financier en jeu.

J'attire votre attention sur le fait que cette habilitation, qui ne peut en droit français être subdéléguée, n'est délivrée par le directeur de l'AEFE qu'au chef d'établissement.

Par conséquent, s'il envisage de mandater un autre agent (adjoint, directeur administratif et financier) pour représenter l'établissement devant une juridiction étrangère, chaque chef d'établissement concerné est invité à se rapprocher du magistrat de liaison du poste diplomatique ou, le cas échéant, de l'avocat de l'établissement, pour faire valider selon le droit local la régularité d'un tel mandat.

Si le droit local ne le permet pas, le chef d'établissement restera seul compétent.

3) Ouverture du groupement sur l'environnement (coopération éducative)

Dans la pratique, l'ouverture du groupement sur l'environnement peut se manifester par la signature de conventions portant sur des échanges d'enseignants. Ces conventions sont soumises préalablement à la direction de l'Agence.

Ensuite, la direction de l'Agence arrête pour l'année scolaire en cours les décisions individuelles relatives au service des personnels résidents et expatriés concernés par l'échange.

La signature de conventions et accords dépassant le cadre du groupement ne rentre pas dans le champ de la présente délégation.

4) Représentation de l'Agence dans les actes de la vie civile

La délégation de signature couvre les actes de la vie civile (exemple : dépôt de plainte) autres que les contrats et conventions qui relèvent de la délégation de pouvoir.

L'objet de la présente délégation de signature est de permettre au chef d'établissement principal du groupement d'effectuer les autres actes de la vie civile au nom et pour le compte de la direction de l'Agence.

5) Acceptation des dons et legs

La délibération n°2005/9 du 1er juin 2005 du conseil d'administration de l'AEFE délègue au directeur de l'Agence le pouvoir d'accepter les dons et legs d'un montant unitaire inférieur ou égal à 30 000 euros, ainsi que rappelé dans la note AEFE n°2277 du 23 août 2005.

Pour l'acceptation des dons et legs d'un **montant unitaire inférieur à 3 000 euros**, le directeur de l'Agence délègue désormais sa signature aux chefs d'établissement (uniquement EGD hors groupement et EGD principal de groupement).

Cette délégation ne remet pas en cause la procédure décrite dans la note susmentionnée du 23 août 2005, mais ouvre une possibilité supplémentaire pour les dons et legs d'un faible montant unitaire.

Chaque trimestre, le chef d'établissement informera le service des affaires financières et du contrôle de gestion des décisions qu'il aura acceptées dans le cadre de cette délégation.

6) Contrats et conventions

Les contrats et conventions d'un montant supérieur à 100.000 euros peuvent faire l'objet d'une délégation de signature particulière, qu'il s'agisse de prestations de service ou de marchés de travaux.

7) Contrats et conventions relatifs aux opérations immobilières à caractère domanial

Les opérations immobilières à caractère domanial (acquisitions, aliénations, échanges, locations, concessions de logement et conventions d'occupation de logement, prises à bail) sont signées par le directeur de l'Agence ; elles peuvent faire l'objet d'une délégation de signature particulière quel qu'en soit le montant.

V. Les compétences déléguées aux chefs des établissements à l'intérieur d'un groupement sous forme de délégation de signature

A. Gestion des personnels de l'établissement

L'autorité que le chef d'établissement détient sur les personnels de l'établissement se manifeste par la gestion et l'organisation de leur service.

Remarque : il assure la gestion administrative des personnels de droit local (hors signature du contrat et licenciement).

Rappel :

Le pouvoir disciplinaire sur le personnel de droit local **est transféré au chef d'établissement principal du groupement** dans le respect de la réglementation locale applicable (règlement intérieur de travail ou dispositions contractuelles).

B. Absences et missions

1) Autorisations d'absence

La circulaire AEFE n°3620 du 28 mars 2011 et la note n°9459 AEFE du 2 novembre 2012 précisent les motifs d'absence pour lesquels la décision relève du chef d'établissement, du conseiller de coopération et d'action culturelle ou du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Le chef d'établissement peut en outre autoriser les personnels de l'établissement à s'absenter pour participer à des formations ou à des jurys d'examen organisés dans un autre établissement. Cette autorisation se matérialise par une décision et l'établissement d'un ordre de mission sans frais.

Les autorisations liées aux classes transplantées sont également de sa compétence.

2) Ordres de mission

*Plan régional de formation

Les chefs des établissements supports mutualisateurs de la formation continue peuvent établir et signer, si nécessaire, les ordres de mission des formateurs animant des stages régionaux ainsi que ceux des stagiaires des établissements de la zone intégrée dans une convention de mutualisation.

*Stages internes

Les chefs d'établissement peuvent signer les ordres de mission de leurs personnels qui partent en stage et ceux des formateurs qui animent des stages internes à l'établissement.

*Jurys d'examen

Les chefs d'établissement peuvent signer les ordres de mission des personnels convoqués à des jurys d'examen, à l'exception de celui du président du jury du baccalauréat.

C. Inscription des élèves

Le chef d'établissement est chargé de l'inscription des élèves, en tenant compte des dispositifs particuliers existants dans l'Etat dans lequel il est situé.

VI. Les compétences déléguées aux chefs des établissements hors groupement

Dans les EGD non constitués en groupement il n'y a pas de partage des compétences déléguées : le chef d'établissement est le destinataire de toutes les délégations (voir Annexe 2).

VII. Les pouvoirs propres du chef d'établissement

A. Présidence des conseils et instances de l'établissement

Les conseils et instances de l'établissement dont le chef d'établissement assure la présidence sont énumérés par la circulaire AEFÉ n°1990 du 24 août 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.

Le directeur d'école préside le conseil d'école.

Le chef d'établissement principal du groupement de gestion assure la présidence du conseil de groupement de gestion.

B. Respect du règlement intérieur

Le chef d'établissement dispose de pouvoirs propres en vertu des dispositions de l'article L.421-3 du code de l'éducation.

Il est chargé de garantir le bon ordre dans l'établissement, et notamment de signer les actes portant application du règlement intérieur, ceux interdisant son accès à toute personne (en cas d'urgence, de menaces ou d'actions contre l'ordre dans l'établissement) ou suspendant les enseignements et activités, et ceux autorisant, sur demande motivée, la tenue de réunions et manifestations susceptibles d'accueillir des personnes extérieures.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne application de ces dispositions et de bien vouloir signaler à l'AEFE toutes difficultés liées à leur mise en œuvre.



Christophe BOUCHARD

Copie à : Agence comptable principale, Service des affaires financières

Annexe 1 Fiche pratique : Délégation de pouvoir et de signature aux chefs d'établissements dans le cadre d'un groupement d'établissements

A. Les délégations consenties aux chefs d'établissement principal de groupement

Délégation de pouvoir	Délégation de signature
Conclusion de contrat et conventions : <ul style="list-style-type: none"> - contrat et convention sur fonctionnement groupement < 100 000 euros - convention d'occupation ponctuelle des locaux et espaces collectifs - exécution et suivi des contrats d'engagement de service civique 	Actions en justice pour les préjudices évalués à un montant < 100 000 euros
Sécurité, hygiène et salubrité	Représentation de l'Agence devant la justice locale
Personnel de droit local : <ul style="list-style-type: none"> - recrutement - pouvoir disciplinaire - licenciement 	Ouverture du groupement sur l'environnement (coopération éducative)
Gestion budgétaire	Représentation de l'Agence dans tous les actes de la vie civile
Créations de régies temporaires et nominations des régisseurs	Acceptation des dons et des legs <ul style="list-style-type: none"> - montant unitaire < 3 000 euros
Fixation de certains tarifs (hors frais de scolarité, droits de première inscription, droits annuels d'inscription, d'examen, d'internat et de demi-pension)	

B. Les délégations consenties aux chefs des établissements à l'intérieur d'un groupement

Délégation de signature
Autorité sur les personnels: <ul style="list-style-type: none"> - actes liés à la gestion et organisation du service - actes liés à la gestion administrative (hors contrat, licenciement et action disciplinaire) des personnels recrutés localement
Autorisations d'absence
Ordres de mission <ul style="list-style-type: none"> - stages internes à l'établissement - jurys d'examen, à l'exception de celui de l'ordre de mission du président de jury du baccalauréat

Annexe 2 : Fiche pratique : Délégations de pouvoir et de signature aux chefs d'établissement hors groupement

Délégation de pouvoir	Délégation de signature
Conclusion de contrat et conventions : <ul style="list-style-type: none"> - contrat et convention sur fonctionnement établissement < 100 000 euros - convention d'occupation ponctuelle des locaux et espaces collectifs - exécution et suivi des contrats d'engagement de service civique 	Actions en justice pour les préjudices évalués à un montant < 100 000 euros
Sécurité, hygiène et salubrité	Représentation de l'Agence devant la justice locale
Personnel de droit local : <ul style="list-style-type: none"> - recrutement - pouvoir disciplinaire - licenciement 	Ouverture du groupement sur l'environnement (coopération éducative)
Gestion budgétaire	Représentation de l'Agence dans tous les actes de la vie civile
Créations de régies temporaires et nominations des régisseurs	Acceptation des dons et des legs montant unitaire < 3 000 euros
Fixation de certains tarifs (hors frais de scolarité, droits de première inscription, droits annuels d'inscription, d'examen, d'internat et de demi-pension)	Autorité sur les personnels: <ul style="list-style-type: none"> - actes liés à la gestion et organisation du service - actes liés à la gestion administrative (hors contrat, licenciement et action disciplinaire) des personnels recrutés localement
	Autorisations d'absence
	Ordres de mission <ul style="list-style-type: none"> - Stages internes à l'établissement - Jurys d'examen, à l'exception de celui de l'ordre de mission du président de jury du baccalauréat

Annexe 3 : Textes de référence

- Code de l'éducation : articles R.421-13, D.452-8 al. 9 et 10 , D.452-11 et D.452-19
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment les articles 10 et 186 et le chapitre 2)
- Délibération n°9/2005 du 1^{er} juin 2005 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative à l'acceptation des dons et legs
- Délibération n°8/2007 du 10 décembre 2007 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger autorisant la directrice de l'AEFE à déléguer aux ordonnateurs secondaires la fixation de certains tarifs
- Délibération n°33/2013 du 29 novembre 2013 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative aux principes applicables à la fixation par la directrice des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements en gestion directe
- Délibération n°29/2014 du 27 novembre 2014 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger portant habilitation de la directrice de l'Agence à ester en justice
- Délibération n°18/2015 du 24 mars 2015 sur les modalités de publicité des actes de l'Agence

Annexe 4 : Modèle de délégation interne

LOGO DE L'ETABLISSEMENT

DECISION N° PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

M./ Mme (Nom).....(Prénom)....., proviseur du lycée.....

Vu l'article R.421-13 du code de l'éducation ;

Vu la note AEFE n°durelative aux délégations de signature et de pouvoir des chefs d'établissement,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à M./ Mme....., (fonction)....., pour les actes suivants :

- les notes informatives,
- les décisions d'orientation,
- les certificats de scolarité,
- les décisions relatives aux sanctions disciplinaires qui ne relèvent pas du conseil de discipline,
- les conventions de stage,
- ...

Article 2 : Durée

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de son affichage dans l'établissement et tant que le délégataire et le délégant occupent personnellement les fonctions visées.

Fait àle

Le chef d'établissement

Signature